

JOHN CRANE CANADA INC. CONDITIONS D'ACHAT

- ENTENTE INTÉGRALE:** Cette commande, y compris les conditions énoncées ci-dessous et au verso des présentes, contient l'entente finale, intégrale et exclusive conclue entre l'acheteur et le vendeur et aucune annulation, modification ou révision de celle-ci ou aucun ajout à celle-ci ne sera valide à moins d'être effectué par écrit et signé par l'acheteur. L'acceptation ne peut porter que sur les conditions de cette commande.
- REÇUS:** Le vendeur doit fournir une facture distincte, en double exemplaire, lors de chaque expédition. Les factures doivent indiquer le numéro de commande de l'acheteur de même que le solde restant pour la commande ou l'appel. Les factures et connaissements doivent être préparés immédiatement après l'expédition.
- LISTES D'EMBALLAGE:** Les listes d'emballage doivent être jointes à chaque boîte ou colis, indiquant le numéro de commande ainsi qu'une description complète du contenu.
- EXPÉDITION:** Toutes les marchandises doivent être emballées, étiquetées et expédiées correctement, conformément aux exigences des transporteurs publics, de manière à bénéficier du coût de transport le plus bas, sauf indication contraire, et aucuns frais supplémentaires ne seront exigés de l'acheteur en rapport avec celles-ci ou pour un camionnage, sauf indication contraire par les présentes. Tous frais de transport excessifs découlant d'un manquement, de la part du vendeur, à ces instructions de livraison, seront à sa charge. Le vendeur indiquera correctement, sur chaque colis, le numéro de commande de l'acheteur, et lorsqu'une livraison sera composée de plusieurs colis, chaque colis sera numéroté consécutivement. Les numéros de commande et de colis seront indiqués sur les bordereaux de livraison, les connaissements et les factures.
- LIVRAISON:** Les délais sont de rigueur dans ce contrat et les livraisons devront être effectuées aussi bien dans la quantité qu'au moment prévus ou programmés par l'acheteur. L'acheteur n'aura aucune obligation de paiement quant aux marchandises ou articles qui lui auraient été livrés en excédent de la quantité prévue dans le calendrier des livraisons. L'acheteur pourra, de temps à autre, modifier le calendrier des livraisons (report seulement) ou demander la suspension temporaire des livraisons prévues.
- PRIX:** Lorsque les prix ne sont pas prévus dans cette commande, le prix du vendeur n'excédera pas celui qui avait été proposé en dernier ou celui qui avait été facturé à l'acheteur, sauf convention écrite contraire.
- TAXES:** Les prix du vendeur seront nets de toute taxe d'utilisation ou d'accise, qu'elle soit fédérale, provinciale ou locale, et le vendeur énumérera séparément sur sa facture toute telle taxe légalement applicable à cette transaction et payable par l'acheteur, à l'égard de laquelle l'acheteur n'aura fourni aucune déclaration de dispense.
- DROIT APPLICABLE:** Dans la mesure où les droits et obligations de l'acheteur et du vendeur ne sont pas définis par les présentes, ils seront régis par les lois de la province de l'Ontario et sujets à la compétence des tribunaux de l'Ontario, qui pourra les fixer. Si une quelconque disposition ou modalité des présentes est réputée illégale ou inapplicable, les autres dispositions et modalités restent en vigueur.
- GARANTIE, EXAMEN ET ACCEPTATION DE LA MARCHANDISE:** Le vendeur garantit expressément qu'il détient un titre valable, libre de toute sûreté réelle ou de tout autre privilège ou toute autre charge, à l'égard de toutes les marchandises livrées conformément aux présentes. Le vendeur garantit, en outre, que toutes les marchandises et services fournis en vertu de cette commande se conformeront aux spécifications, dessins, échantillons, ou autres descriptions fournies, prévues ou adoptées par l'acheteur, et seront propres à l'usage prévu ou auquel on les destine, de bonne qualité marchande et libres de vices. L'acheteur aura le droit d'examiner la marchandise dans un délai raisonnable après sa réception, mais le défaut de les examiner ne limitera pas les droits de l'acheteur en vertu des présentes et ne sera pas réputé être une renonciation à ces droits. Le paiement de marchandises préalablement à leur examen final ne sera pas assimilé à une acceptation de celles-ci. Dans le cas où des marchandises ou services ne se conformeraient pas aux garanties précédentes, alors, après en avoir avisé le vendeur, ces marchandises seront conservées, à ses risques, pour un délai raisonnable en attendant ses instructions, et, sans limiter les autres recours de l'acheteur, au choix de ce dernier (a) : leur prix d'achat, plus tous frais de transport engagés par l'acheteur, devront lui être remboursés, ou (b) ces marchandises ou services seront réapprovisionnés par le vendeur à ses propres frais.
- CONFIDENTIALITÉ:** L'ensemble des renseignements et des idées techniques et commerciales que l'acheteur a fourni ou doit fournir au vendeur, à l'exclusion des renseignements du domaine public ou en possession légitime du vendeur sous une forme matérielle avant qu'il reçoive lesdits renseignements de la part de l'acheteur (les « renseignements confidentiels ») sont exclusifs à l'acheteur et sont divulgués au vendeur de façon confidentielle avec l'objectif limité d'aider le vendeur à se conformer aux conditions de cette commande. Le vendeur ne devra pas, sans le consentement écrit préalable de l'acheteur, utiliser ou divulguer ces renseignements confidentiels à des fins autres qu'en lien avec la fourniture, au profit de l'acheteur, de matériel ou de produits. Tous ces renseignements sous forme matérielle devront être renvoyés à l'acheteur par le vendeur sur demande, et, dans tous les cas, lorsqu'ils ne servent plus à satisfaire aux obligations du vendeur envers l'acheteur, conformément aux présentes. Le vendeur accepte que tout avantage ou toute propriété obtenu par le vendeur en raison d'une utilisation non autorisée des renseignements confidentiels soit la propriété unique et exclusive de l'acheteur.
- PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR:** Tous matériel, y compris les matrices, outils, moules, jauges, dispositifs et motifs, qui sont fournis ou spécifiquement payés par l'acheteur, seront sa propriété, pourront être enlevés en tout temps à sa demande, sans frais supplémentaires, seront utilisés exclusivement pour passer ses commandes, ne devront pas être copiés, seront entreposés séparément des biens du vendeur, et devront être clairement identifiés comme étant la propriété de l'acheteur. Le vendeur devra, à ses propres frais, conserver ce matériel en bon état, et il devra assumer l'entière responsabilité de toute perte ou dommage qu'ils pourraient subir, à l'exception de l'usure normale, et accepte de dresser un inventaire détaillé de ce matériel à intervalles mensuels, sauf convention contraire. Le coût de modifications, relativement à ces articles, nécessaires pour mettre en oeuvre des modifications de conception ou de spécification demandées par l'acheteur, seront à sa charge.
- DÉFAUT DU VENDEUR:** Dans l'éventualité où le vendeur ferait défaut d'exécuter ou de se conformer à toute disposition de cette commande, y compris le calendrier des livraisons, l'acheteur pourra annuler cette commande en tout ou en partie et pourra assimiler ce défaut ou manquement à une violation de ce contrat. Dans le cas d'une telle violation, l'acheteur se réserve expressément tous les droits et recours prévus par la loi, et aucun acte de l'acheteur ne devra être assimilé à une renonciation à ces droits et recours, pourvu néanmoins que l'acheteur n'obtienne aucun droit, sauf son droit à l'annulation et au remboursement de tout acompte, en raison d'un retard du fait du gouvernement, d'allocations, de grèves, d'accidents inévitables, de retards de transporteurs, d'incendies, ou de causes hors du contrôle du vendeur, si un avis indiquant le motif d'un tel retard est donné à l'acheteur dans les dix jours de la prise de connaissance de cet événement par le vendeur. Si l'acheteur a des motifs raisonnables de douter de la bonne exécution du contrat par le vendeur, l'acheteur peut, par écrit, exiger une garantie appropriée de la bonne exécution; jusqu'à ce qu'il reçoive cette garantie, il pourra suspendre toute exécution pour laquelle il n'aura pas encore reçu la contrepartie convenue. Le défaut pour le vendeur de fournir, dans un délai raisonnable à ne pas dépasser deux semaines, cette garantie de bonne exécution, telle qu'appropriée dans les circonstances d'espèce, sera une répudiation du contrat.
- DÉFAUT DE L'ACHETEUR:** Si l'acheteur devait violer toute disposition de ce contrat, tout recours du vendeur devra être intenté dans l'année suivant la naissance de son droit.
- AVIS DE RETARDS:** Si, à tout moment, le vendeur à des motifs de croire que toute livraison ne pourra être effectuée telle que prévue, pour quelque motif que ce soit, un avis écrit faisant état de la durée du retard anticipé sera fourni immédiatement à l'acheteur, qui aura le droit d'annuler l'ensemble ou toute partie de sa commande non livrée, outre ses autres recours prévus par la loi.
- MODIFICATIONS:** L'acheteur se réserve le droit, avant le passage de la commande, de modifier les quantités, dessins, spécifications, modes de livraison ou emballages. Si cette modification devait entraîner une hausse ou une baisse des coûts du vendeur, ce dernier devra en aviser l'acheteur sans délai, et un ajustement équitable sera effectué. Le Vendeur n'effectuera aucune modification sans l'accord écrit de l'acheteur.
- BREVETS:** Le Vendeur indemniserà l'acheteur pour toute réclamation liée à des brevets, des dessins, des secrets commerciaux, des droits d'auteur ou des noms commerciaux se rapportant aux produits fabriqués intégralement ou partiellement selon les dessins ou spécifications du Vendeur, y compris tous frais, toutes dépenses, toute perte, tous honoraires d'avocat, tout paiement découlant d'un règlement ou tous dommages.
- AVIS D'ACTION EN JUSTICE:** Si l'acheteur est poursuivi pour violation de garantie, réclamation pour violation ou autre obligation pour laquelle le vendeur est débiteur, l'acheteur pourra donner au vendeur un avis écrit d'action en justice, mais n'est pas obligé de le faire.
- GARANTIE RELATIVE À LA PUBLICITÉ:** Le vendeur ne devra pas, sans obtenir le consentement écrit préalable de l'acheteur, annoncer ou publier, de quelque manière que ce soit, le fait que le vendeur a fourni des articles achetés conformément aux présentes, ou a transigé aux fins d'une telle fourniture. En cas de manquement à cette disposition, l'acheteur aura le droit d'annuler cette commande, sans obligation de sa part d'accepter des livraisons effectuées après la date d'annulation ou d'effectuer des paiements supplémentaires, sauf en ce qui a trait aux articles finalisés, livrés avant l'annulation.
- ANNULATION:** Outre les droits d'annulation de l'acheteur prévus par la loi, l'acheteur se réserve le droit, à tout moment avant la finalisation de cette commande et pour quelque motif que ce soit, d'annuler tout ou partie de la commande non finalisée, moyennant un avis écrit au vendeur. Dans ce cas, le vendeur ne sera remboursé que pour les coûts directs qu'il aura engagés relativement à la partie annulée de cette commande, n'incluant pas (a) tous frais engagés relativement à des marchandises ou services dont la livraison aurait été fixée à plus de soixante (60) jours après la date de l'annulation, ou (b) toute provision pour profits anticipés. Aucune demande de remboursement de la part du vendeur ne sera permise, à moins d'être adressée à l'acheteur dans les soixante (60) jours suivant la date de son avis d'annulation. Cette clause ne s'appliquera pas lorsqu'une disposition d'annulation d'un contrat du gouvernement trouve application.
- RISQUE DE PERTE:** Malgré toute disposition contraire des présentes, le risque de perte, quel qu'il soit, y compris la perte pendant le transport, sera assumé par le vendeur jusqu'à ce que les marchandises aient été réceptionnées par l'acheteur.
- CODE DE CONDUITE:** John Crane Canada Inc. (« la Société ») s'engage à exercer ses activités de façon éthique et légale. À cette fin, la Société, par l'intermédiaire de sa société mère, Smiths Group plc, maintient en vigueur un Code de responsabilité des entreprises et d'éthique professionnelle ainsi que des mécanismes de signalement de conduites non éthiques et illégales. La Société s'attend à ce que le Vendeur exerce également ses activités de façon éthique et légale. Si le Vendeur a des raisons de croire que la Société ou tout employé ou mandataire de la Société s'est comporté de façon illégale ou contraire à l'éthique dans le cadre de la présente Entente ou en rapport avec celui-ci, il est recommandé de signaler ce comportement à la Société ou à Smiths Group plc. Le Code de responsabilité des entreprises et d'éthique professionnelle de Smiths Group plc ainsi que les mécanismes relatifs à ce signalement sont disponibles sur www.smiths-group.com.